

VI. Procédure d'introduction de demandes de reconnaissance de preuves de résidence et de cohabitation pour enfants à charge, tel que visé à l'article 123, 3, f), de l'arrêté royal du 3 juillet 1996

1. Introduction

La présente circulaire a pour objet de clarifier et de préciser la procédure à suivre pour les demandes de reconnaissance de preuves de résidence et de cohabitation pour enfants à charge introduites par les O.A. auprès de la Direction Données d'accessibilité du Service du contrôle administratif (SCA), comme visé à l'article 123, 3, f), de l'arrêté royal du 3 juillet 1996.

Pour rappel : Pour pouvoir être inscrit comme enfant personne à charge sur la base de l'article 123, 3, f), l'enfant doit, entre autres, satisfaire aux deux conditions énumérées ci-après :

- l'enfant doit avoir son lieu de résidence principal en Belgique
- le titulaire, son conjoint ou le cohabitant ou l'ascendant à charge du titulaire, assume l'entretien de l'enfant en lieu et place des pères, mères ou autre personnes auxquels incombent normalement cette charge. L'obligation d'entretien est prouvée par le fait que le titulaire cohabite avec la personne à charge concernée.

En principe, la preuve de la résidence principale en Belgique, d'une part, et de la cohabitation, d'autre part, doit être apportée par les données du Registre national.

Toutefois, la réglementation prévoit également qu'en l'absence des données du Registre national, la preuve de la résidence principale en Belgique et la preuve de la cohabitation peuvent résulter de tous les moyens de preuve reconnus comme tels par le SCA.

En outre, cette circulaire reprend intégralement les moyens de preuve précédemment mentionnés dans la circulaire commune du 22 juin 2009 (Circ. O.A. 2009/256¹), élaborée par le Service des soins de santé (SdSS) et le Service du contrôle administratif (SCA), et les accepte comme preuves concluantes. Il ne s'agit cependant pas d'une énumération exhaustive, si bien qu'il reste donc possible de présenter des demandes de reconnaissance d'autres documents.

La circulaire actuelle a pour objet de préciser plus en détail, à l'intention des O.A., la manière dont ils doivent introduire une demande et les éléments qui doivent l'accompagner.

2. Documents dont on reconnaît qu'ils constituent une preuve concluante, et pour lesquels aucune demande ne doit donc être introduite

Le Service souligne qu'une double preuve doit toujours être disponible : tant une preuve de résidence en Belgique qu'une preuve de cohabitation.

Les déclarations et attestations énumérées ci-dessous ont déjà été acceptées dans le passé par le SCA comme des preuves concluantes. Il n'est donc pas requis d'introduire une demande pour de tels documents. Cette liste n'est pas exhaustive et peut être complétée sur la base de la procédure décrite dans la partie 3).

2.1. Preuve de la résidence de l'enfant en Belgique

- une déclaration d'arrivée indiquant l'adresse de la personne qui élèvera l'enfant ou une demande de titre de séjour de plus de 3 mois ou une déclaration de prise en charge (admission au séjour provisoire)
- une attestation du bourgmestre relative à la résidence
- une attestation modèle 2 : un accusé de réception cf. article 7, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif au droit d'accès aux registres de la population et au registre des étrangers
- une déclaration de l'agent de quartier ou une déclaration de la commune qui constate la résidence après enquête.

2.2. Preuve de cohabitation avec le titulaire (attestant que le titulaire se charge d'assumer l'entretien de l'enfant)

A. JUGEMENT, ACTE NOTARIÉ OU COMMUN ACCORD

Le service accepte que le jugement, l'acte notarié ou l'accord commun déposé au greffe qui confère le droit de garde constitue déjà une preuve que la personne à laquelle le droit de garde est accordé en assume l'entretien - dans ce cas, aucune preuve supplémentaire de ce fait ne s'impose.

B. DÉCISIONS JUDICIAIRES OU ACTES AUTHENTIQUES

Les décisions judiciaires ou actes authentiques suivants sont des pièces justificatives concluantes :

- une copie de l'attestation du tribunal de la jeunesse attestant que l'enfant a été chez le titulaire ou un jugement du même tribunal attestant que l'enfant a été placé ou réside chez le titulaire
- une copie du jugement du juge de paix rendu en exécution du Chapitre IIbis du Titre X du Code civil, c'est-à-dire la tutelle, attestant que le titulaire exerce une tutelle sur l'enfant
- une demande d'homologation de l'adoption auprès du greffe du tribunal de la jeunesse, attestant que le titulaire est l'adoptant de l'enfant
- un acte de tutelle étranger qui atteste la cohabitation en Belgique.

C. AUTRES ATTESTATIONS

Les attestations suivantes constituent une preuve concluante :

- une attestation de Kind en Gezin, de l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE) ou du Dienst für Kind und Familie (DKF) attestant que l'enfant réside chez le titulaire, qui en a la charge
- une lettre de la caisse d'allocations familiales ou le versement des allocations familiales - sur cette base, on peut supposer qu'il y a cohabitation avec le titulaire responsable de l'enfant
- une attestation relative à la fréquentation scolaire attestant que l'enfant réside chez le titulaire qui en est responsable ou une déclaration sur l'honneur de l'enseignant à cet effet
- une déclaration de l'agent de quartier ou une déclaration de la commune attestant que le titulaire et l'enfant cohabitent
- une décision d'une institution régionale officielle de placer l'enfant chez une personne ou une famille d'accueil.

3. Modalités de demande pour les documents qui ne figurent pas au point 2

Pour les documents qui ne figurent pas au point 2., il convient d'adresser une demande de reconnaissance à la Direction Contrôle et gestion des données d'accessibilité (ACGES) du SCA.

Cette partie décrit la procédure d'introduction des demandes.

3.1. Conditions de recevabilité

L'O.A. doit introduire la demande par e-mail, à l'attention de la Direction Données d'accessibilité via l'adresse e-mail de groupe de cette direction  (dac-acces@riziv-inami.fgov.be).

La demande doit toujours être introduite au départ de l'O.A., ce qui permet à l'union nationale de jouer son rôle de coordination et d'éventuellement filtrer des demandes superflues. Si une demande arrive d'une mutualité, elle sera refusée et la mutualité sera invitée à soumettre la demande via son union nationale.

La demande mentionne clairement l'objet de la demande : «demande enfants à charge (art. 123, 3, f), de l'A.R. du 03.07.1996)» ainsi que l'identité du titulaire en mentionnant son NISS.

Toute demande doit être suffisamment étayée par un ou plusieurs documents qui attestent, d'une part, la résidence de l'enfant en Belgique et, d'autre part, que l'enfant cohabite avec le titulaire qui en assume son entretien en lieu et place du parent (il convient d'ajouter les preuves pour chacune des deux conditions).

Ces documents sont toujours envoyés par e-mail en format PDF numérisé, en annexe à la demande.

3.2. Modalités de réponse

La réponse à la demande de savoir si le moyen de preuve est reconnu comme preuve concluante sera communiquée à l'O.A. via l'adresse e-mail de groupe de la direction Données d'accessibilité

 (dac-acces@riziv-inami.fgov.be).

Le Service s'efforce de traiter les demandes et d'y répondre dans un délai maximum de deux mois. Si l'O.A. veut faire traiter un dossier en priorité, il doit de préférence l'indiquer dans la demande originale.

4. Entrée en vigueur

La circulaire entre en vigueur le jour de sa publication et remplace la circulaire O.A. 2019/150² du 3 mai 2019.



Circulaire O.A. n° 2022/150 – 11/38 du 6 mai 2022.